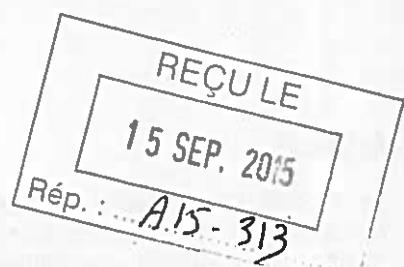




PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des réglementations
Références :



**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS ABBAX FRANCE à DAGNEUX**

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1 et R.512.33,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 autorisant la SAS TIGRE à exploiter un site de tôleerie industrielle et traitement de surface à DAGNEUX,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la SAS ABBAX FRANCE, pour son installation de traitement de métaux (bâtiment T4), à DAGNEUX,

VU les dossiers transmis par Maître SABOURIN, mandataire judiciaire, le 7 octobre 2011 et le 14 décembre 2012, dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SAS TIGRE,

VU le dossier transmis par la SAS ABBAX FRANCE le 10 décembre 2014,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 3 juillet 2015, suite à l'inspection réalisée sur le site le 23 juin 2015,

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 15 juillet 2015 transmettant à la SAS ABBAX FRANCE le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

VU l'absence de réponse de la SAS ABBAX FRANCE suite à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que des tiers sont à proximité de la SAS ABBAX FRANCE (entrepôt logistique, entreprises de services), que les bâtiments sont proches les uns des autres et que le site est commun à plusieurs entreprises,

CONSIDERANT qu'une partie du bâtiment T4, non reprise par la SAS ABBAX FRANCE, n'a pas encore été vendue et reste inoccupée, qu'aucun dossier de modification d'activité n'a été déposé pour cette partie du bâtiment T4 et que le four pyro est toujours en place,

CONSIDERANT que ces modifications pourraient être considérées comme notables,

CONSIDERANT que l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 et le point II de l'article R.512-33 du code de l'environnement stipulent que « toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] »,

CONSIDERANT que les dossiers transmis à ce jour (les deux dossiers remis par Maître SABOURIN et le dossier de demande de changement d'exploitant remis par la SAS ABBAX FRANCE le 10 décembre 2014) ne comportent pas tous ces éléments d'appréciation,

CONSIDERANT que ces modifications nécessitent la réalisation d'un porté à connaissance comportant tous les éléments d'appréciation,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SAS ABBAX FRANCE, dont le siège social est 660 chemin de la Tournache – 71850 CHARNAY LES MACON, est mise en demeure de déposer un porté à connaissance pour le site qu'elle exploite à DAGNEUX 1336 rue des Chartinières (bâtiment T4), dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté,

Le porté à connaissance devra notamment comporter les éléments suivants :

- un tableau de rubrique des activités exercées sur ce site mis à jour ou apporter les réponses aux dernières questions posées, en italique souligné, au point 3 du rapport de l'inspection du 3 juillet 2015 susvisé,
- un plan au format A3 ou A4 définissant les nouvelles limites de l'établissement,
- des explications sur la gestion des eaux pluviales entre la SAS ABBAX FRANCE et les propriétaires voisins,
- des indications sur le traitement ou non (séparateur d'hydrocarbures) des eaux pluviales de voiries,
- une définition des besoins en eaux pour la défense incendie (règle D9A par exemple) et la justification et les moyens à disposition sur le nouveau périmètre d'exploitation,
- une définition des besoins en rétention permettant une étude des effets dominos sur les bâtiments voisins en cas d'incendie de la SAS ABBAX FRANCE et des propositions de mesures compensatoires,
- un diagnostic du mur maçonner séparant le bâtiment T4B et le reste du bâtiment T4 établi par un bureau de contrôle ou par un bureau d'étude permettant de certifier sa tenue au feu SEI 120,
- un dossier de cessation des activités présentes dans la partie du bâtiment T4 non repris.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur général de la SAS ABBAX FRANCE 660 chemin de la Tournache 71850 CHARNAY LES MACON,

- et dont copie sera adressée :
- au maire de DAGNEUX,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 7 septembre 2015

Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale

Caroline GADOU